

## Exigences réglementaires relatives à l'inclusion et à l'exclusion des porteurs de titres

Loi sur les sociétés par actions	Exigences réglementaires
<b>Loi canadienne sur les sociétés par actions</b> <b>Article 159. (1) Copies aux actionnaires</b>	<p>La société doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 142(1)<i>b</i>), envoyer un exemplaire des documents visés à l'article 155 à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.</p>
<b>Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario</b> <b>Article 154 (3) Exemplaire envoyé aux actionnaires, société faisant appel au public</b>	<p>La société faisant appel au public doit, 21 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu aux termes de l'alinéa 104 (1) b), envoyer un exemplaire des documents visés au présent article à chaque actionnaire qui l'a informée qu'il souhaitait les recevoir.</p> <p><b>(4) Société ne faisant pas appel au public</b> – La société ne faisant pas appel au public doit, 10 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu aux termes de l'alinéa 104 (1) b), envoyer un exemplaire des documents visés au présent article à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit qu'ils ne souhaitaient pas les recevoir.</p>
<b>Alberta Business Corporations Act</b> <b>Article 159. Copies aux actionnaires (1)</b>	<p>[traduction] La société doit, 21 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu du paragraphe 141(2), envoyer un exemplaire des documents visés à l'article 155 à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.</p>

Loi sur les sociétés par actions	Exigences réglementaires
<p><b>Règlement 51-102</b>  <b>4.6 Transmission des états financiers</b></p>	<p>1) L'émetteur assujetti doit envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres d'emprunt, un formulaire leur permettant de demander un exemplaire des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant ou un exemplaire des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion correspondants, ou des deux.</p> <p>2) L'émetteur assujetti doit, conformément à la procédure prévue dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, envoyer le formulaire prévu au paragraphe 1 aux propriétaires véritables de ses titres qui sont identifiés selon ce règlement comme ayant choisi de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables.</p>
<p><b>Règlement 54-101</b>  <b>Envoi direct aux propriétaires véritables non opposés de documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti</b></p>	<p><b>2.9</b> L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais, sous réserve de l'article 2.10 et du paragraphe 2.12(3), au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée, les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.</p>